ART. 28 N° 17

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2024

PJL DDADUE - (N° 2334)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 17

présenté par

Mme Karamanli, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 28

Au début de l'alinéa 10, substituer au mot :

« Dès »

les mots:

« Dès l'interpellation et avant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à rendre réellement effective la garantie de la présence de l'avocat en garde à vue.

Il s'agit ici de prévoir qu'avant même le début de la garde à vue, c'est-à-dire au moment de l'interpellation, la personne visée peut demander à être assisté par un avocat.

Une telle mesure est destinée à permettre une présence effective de l'avocat dès le début de la garde à vue.

Tel est le sens de cet amendement.